



35L01

Pointe de Sainte-Hélène

Légende

- Carte des titres miniers**
- Clair désigné sur carte: A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion, D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité, B-Abandonné, N-Refus de renouveler, Z-Déclassé, R-Révoqué, P-En attente de renouvellement, U-Refusé
 - Clair jalonné: A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité, N-Refus de renouveler, Z-Déclassé, R-Révoqué, B-Abandonné, U-Refusé
 - Aire de titres en traitement
 - Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
 - Territoire arpenté non désignable
 - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
 - Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
 - Aire d'extraction: Autorisation sans bal, Certificat d'autorisation, Déclaration de conformité
 - CM (concession minière) ou BM (bal minier), BEP (Permis d'exploitation sous forme de bal)

- Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche définit la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction
- Substance extraite:**
- A: Argent, C: Cuivre, O: Orpivre, U: Aurore
 - B: Sable de silice, I: Indium, P: Pierre concassée, X: Calcite
 - C: Cobalt, J: Tungstène, R: Résidu minier résidu
 - D: Pierre d'impureté, M: Moraine, S: Sable, Y: Toute
 - E: Minerai de silice, N: Terre noire, T: Toute

- Statut du site d'extraction:**
- C: Ouvert sous conditions, O: Ouvert, F: Fermé, N: Non autorisé, T: En traitement

- Contrainte à l'activité minière**
- Contrainte majeure:**
- Territoire réservé à l'Etat ou soustrait au jachonnement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
 - Périmètre urbanisé
 - Territoire soustrait au jachonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
 - Territoire où le droit de jachonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
 - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Territoire incompatible avec l'activité minière

- Contrainte mineure:**
- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations déterminées par le ministre
 - Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

- Entente d'Eeyou Istchee Baie-James:**
- Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III

- Entente Première Nation Abitibiwinini:**
- Entente Piiganan

- Entente de principe d'ordre générale (EPOG):**
- Nissinan de Béssimite, Essipik, Mashveleah, Nutsahkuan

- Frontières:**
- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 30°29' ouvert avec une variation annuelle déclinatoire de 12 0"

Système de référence géostatique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 17

48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 17

Echelle 1:50 000

0 1000 2000 3000 mètres

AVIS IMPORTANT

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisée au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

